

## **Séance du Conseil communal du 21 octobre 2020**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,  
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,  
D. HOUSSA, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT,  
A. CLEMENT, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,  
C. COLLARD et D. HEUSDENS Conseillers communaux,  
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

M. Bastien LAURENT, Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN et Mme Bénédicte HORWARD, Conseillers communaux, sont excusés. M. Claude COLLARD sort de séance après le point 1 de l'ordre du jour.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

### **1) Démission d'un Conseiller communal - acceptation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-9;

Vu la lettre, reçue en date du 7 octobre 2020, par laquelle M. Claude COLLARD présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal;

**ACCEPTE** la démission de M. Claude COLLARD de ses fonctions de Conseiller communal effectif prenant effet à partir de ce jour.

**TRANSMET** la présente délibération à M. Claude COLLARD pour information et disposition.

***Monsieur Claude COLLARD sort de séance.***

### **2) Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un Conseiller communal suppléant en qualité de Conseiller communal effectif**

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle a été acceptée la démission de M. Claude COLLARD de ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. COLLARD;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018 que Monsieur Pierre-François VILZ, né à [REDACTED] le [REDACTED], domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED], est le premier Conseiller suppléant arrivant en ordre utile, soit le deuxième suppléant sur la liste n°15 OSER à laquelle appartenait M. COLLARD;

Vu l'invitation envoyée le 13 octobre 2020 à Monsieur VILZ à venir prêter serment en qualité de Conseiller communal effectif lors de la séance du Conseil communal de ce jour;

Considérant que Monsieur VILZ est actuellement placé en quarantaine et ne peut donc participer à la présente séance du Conseil communal; Qu'il est, dès lors, excusé;

En conséquence;

**DECIDE** d'ajourner le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

### **3) Modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2020 du C.P.A.S. - approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement ses articles 88 §2 et 112 bis;  
 Vu le budget de l'exercice 2020 du Centre public d'Action sociale approuvé par le Conseil Communal en séance du 19 décembre 2019;  
 Vu les modifications budgétaires, votées par le Conseil de l'Action Sociale le 8 juin 2020 et approuvées par le Conseil communal le 29 juin 2020, relatives au budget ordinaire de l'exercice 2020;  
 Vu les modifications budgétaires, votées par le Conseil de l'Action Sociale le 5 octobre 2020, relatives au budget ordinaire de l'exercice 2020;  
 Entendu Madame la Présidente du C.P.A.S. présenter et commenter la modification budgétaire n°2 du service ordinaire de l'exercice 2020;  
 Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;  
 Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;  
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2020 et joint en annexe;  
 Sur proposition du Collège communal;  
 Après en avoir délibéré;  
 Par 11 voix pour et 4 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX et D. HEUSDENS);

**DECIDE** d'approuver les modifications en cause et **ARRETE** le budget modifié comme suit:

Recettes ordinaires: 2.191.049,00 €;  
 Dépenses ordinaires: 2.191.049,00 €;  
 Solde: 0 €.

#### **4) Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Lambert - comptes de l'exercice 2019 - approbation**

Le Conseil,  
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;  
 Vu l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises et ses modifications ultérieures;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;  
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;  
 Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019;  
 Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des Fabriques d'église pour l'année 2019;  
 Vu le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du Conseil de Fabrique du [date non communiquée] 2020, parvenu à l'autorité communale le 29 juillet 2020 avec les pièces justificatives, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	138.258,00 €
R17: intervention communale	82.840,00 €
Recettes extraordinaires	318.331,33 €
R20: boni comptable de l'exercice précédent	30.707,80 €
R25: intervention communale	22.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	18.327,94 €

Dépenses ordinaires chapitre II	105.288,75 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	307.896,77 €
Recettes globales	456.589,33 €
Dépenses globales	431.513,26 €
Boni	25.076,07 €

Vu la décision du 17 août 2020, parvenue à l'autorité communale le 20 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte moyennant observations;

Vu le rapport du 24 août 2020 établi par le service des finances de la Ville de Spa suite à l'examen du compte;

Attendu que le compte après réformation reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Vu la décision du 10 septembre 2020 du Conseil communal de Spa par laquelle celui-ci décide d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa moyennant réformations;

Attendu que la Commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le compte;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 octobre 2020 et joint en annexe;

Attendu qu'en application de l'article L1122-19, 2<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Victoria VANDEBERG, Echevine en charge des cultes et membre de droit de la Fabrique d'église, ne participe pas au vote de ce point;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1: d'approuver le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Lambert moyennant les réformations suivantes:

	Anciens montants	Nouveaux montants
Recettes ordinaires	138.258,00 €	138.114,80 €
R2 : locations gîte	11.085,00 €	11.055,00 €
R7 : revenus des fermages	2.682,04 €	2.682,34 €
R18d : récupération charges locatives gîte	2.565,50 €	2.452,00 €
Recettes extraordinaires	318.331,33 €	318.335,02 €
R20 : boni comptable de l'exercice précédent	30.707,80 €	30.707,80 €
R22 : vente de biens, coupes de bois	264.408,09 €	264.411,78 €
R25 : intervention communale	22.000,00 €	22.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	18.327,94 €	18.327,94 €
Dépenses ordinaires chapitre II	105.288,75 €	105.265,22 €
D17 : traitement brut des sacristains	16.898,99 €	16.888,11 €
D31 : entretien autres propriétés bâties	1.571,32 €	1.558,57 €
D35b : entretien et réparation des extincteurs	1.241,69 €	1.241,79 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	307.896,77 €	307.423,19 €
D53 : placement de capitaux (projet Sart)	264.408,09 €	264.411,78 €
D61 : autres dépenses (projet Sart)	0,00 €	211,00 €
D62 : dépenses ordinaires exercice	8.080,12 €	7.391,85 €

antérieur		
Recettes globales	456.589,33 €	456.449,82 €
Dépenses globales	431.513,26 €	431.016,35 €
Boni	25.076,07 €	25.433,47 €

Article 2: La présente décision est transmise au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Lambert, à l'Evêché de Liège (organe représentatif du culte) et à la Ville de Spa.

### **5) Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Lambert - modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 - approbation**

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des Fabriques d'église pour l'année 2020;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du Conseil de Fabrique du 29 novembre 2019, approuvé le 20 janvier 2020;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêtée en séance du Conseil de Fabrique du 15 juillet 2020, parvenue à l'autorité communale le 29 juillet 2020, proposant les modifications suivantes:

	Budget initial 2020	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Nouveau résultat
Recettes globales	320.267,50 €	41.084,03 €	8.100,00 €	353.251,53 €
Dépenses globales	320.267,50 €	34.144,53 €	3.360,50 €	351.051,53 €
Boni global	0,00 €			2.200,00 €

Vu la décision du 21 août 2020, parvenue à l'autorité communale le 25 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve la modification budgétaire moyennant observations;

Vu le rapport du 21 août 2020 établi par le service des finances de la Ville de Spa suite à l'examen de la modification budgétaire;

Attendu que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu la décision du 10 septembre 2020 du Conseil communal de Spa par laquelle celui-ci décide d'émettre un avis favorable quant à l'approbation – sans réformation – de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église;

Attendu que la Commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur la modification budgétaire;

Attendu que la modification budgétaire est sans incidence sur l'intervention communale;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 6 octobre 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa comme suit:

	Budget Initial 2020	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Nouveau résultat
Recettes globales	320.267,50 €	41.084,03 €	8.100,00 €	353.251,53 €
Dépenses globales	320.267,50 €	34.144,53 €	3.360,50 €	351.051,53 €
Boni global	0,00 €			2.200,00 €

Article 2: La présente décision est transmise au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Lambert, à l'Evêché de Liège (organe représentatif du culte) et à la Ville de Spa.

#### **6) Déplacement du sentier vicinal n°96 et élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°22 dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation sur les parcelles cadastrées section D n°277V et 277W, Haut-Vinâve à 4845 Jalhay – décision**

Le Conseil,

Agissant en application de l'article n°7 du Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande introduite en date du 13/05/2020 par M. et Mme [REDACTED] domiciliés [REDACTED] à 4845 Jalhay, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à la construction d'une habitation comprenant un logement et un cabinet de logopédie, Haut-Vinâve à 4845 Jalhay;

Attendu que la demande comprend le déplacement du sentier vicinal n°96 et l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°22, Haut-Vinâve à 4845 Jalhay, dont les emprises seront extraites des terrains cadastrés section D, n°277V et 277W;

Attendu que le projet a été soumis à une enquête publique du 03/08/2020 au 16/09/2020, laquelle n'a soulevé aucune réclamation;

Vu le procès-verbal d'enquête;

Attendu que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 17/07/2020; qu'il nous a été remis le 13/08/2020; qu'il est favorable conditionnel à l'unanimité et formulé comme suit: "Avis favorable conditionnel à l'unanimité. Le filet d'eau devrait être aménagé sur toute la longueur de la parcelle cadastrée div 1 section D 277V";

Attendu que l'avis du service communal des travaux a été sollicité en date du 17/07/2020; qu'il nous a été remis le 17/08/2020; qu'il est favorable conditionnel; que les conditions sont les suivantes:

"Avis favorable aux conditions suivantes:

1) Plan du déplacement d'un tronçon du sentier vicinal 96:

Le nouveau sentier vicinal 96 aura une largeur de minimum 150 cm. Il sera borné aux extrémités. Une nouvelle haie sera plantée à 50 cm en retrait de la nouvelle limite (parcelle D277W), l'entretien de la haie est à charge du demandeur. L'ensemble des frais est à charge du demandeur.

*2) Plan d'élargissement de la voirie et aménagement de l'accotement:*

*La voirie devra être élargie et aménagée sur le solde (13.79 m) restant de terrain à rue (parcelle D277V) avant de pouvoir diviser ou lotir le reste de la propriété (parcelle D277V et parcelle D277W).*

*Le casse vitesse devra être élargi.*

*La voirie devra être élargie et aménagée devant le lot n°3 (parcelle D277W) avant de pouvoir le diviser ou le lotir.*

*La voirie sera élargie depuis l'axe de la voirie sur une largeur de 250 cm.*

*3) Prescription technique de la voirie:*

*Un filet d'eau en béton d'une largeur de 500 mm sera placé sur les 32.83 mètres (type IIA2).*

*Pose de deux couches de revêtement hydrocarboné 6 cm de basse + 4 cm de surface.*

*Empierrement sous-fondation de type granulaire, type 4 épaisseur 25 cm, en concassés 80/120 neufs de CARRIERE."*

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il appert que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement;

Attendu qu'après examen, le Bourgmestre a constaté en date du 17/07/2020 que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'organisation d'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Vu les plans relatifs au déplacement du sentier vicinal n°96 et à l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°22 y annexés, précisément ceux indiquant le mesurage des emprises à réaliser;

Attendu que le 08 octobre 2020, le Collège communal prend connaissance du dossier de décret voirie; qu'il décide de mettre le dossier à l'ordre du jour du Conseil communal pour décision par rapport à ce déplacement et cet élargissement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les plans et descriptions du déplacement du sentier vicinal n°96 et l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°22 tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: d'approuver l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°22 par incorporation d'une emprise à extraire des parcelles cadastrées Jalhay 1, section D, n°277V et 277W figurant sous teinte mauve au plan dressé par le géomètre-expert M. Benoit LEROY de la sprl BEXTO à Jalhay en date du 23/03/2020.

Article 3: D'imposer les conditions d'aménagement de la voirie, conformément à l'avis du service communal des travaux, à savoir:

- la voirie sera élargie depuis le n°54 du chemin de la Platte (parcelle D277K) sur une longueur de 32.83 mètres (4 mètres plus loin que la future construction).

- la voirie devra être élargie et aménagée sur le solde (13.79 m) restant de terrain à rue (parcelle D277V) avant de pouvoir diviser ou lotir le reste de la propriété (parcelle D277V et parcelle D277W).

- le casse vitesse existant devra être élargi.

- la voirie devra être élargie et aménagée devant le lot n°3 (parcelle D277W) avant de pouvoir le diviser ou le lotir.

- la voirie sera élargie depuis l'axe de la voirie sur une largeur de 250 cm.

- un filet d'eau en béton d'une largeur de 500 mm sera placé sur les 32.83 mètres (type IIA2).

- pose de deux couches de revêtement hydrocarboné 6 cm de basse + 4 cm de surface.

- empierrement sous-fondation de type granulaire, type 4 épaisseur 25 cm, en concassés 80/120 neufs de CARRIERE.

Article 4: de charger le Collège communal de la surveillance de l'exécution des travaux et de l'assurance de la qualité des matériaux mis en œuvre de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini de la voirie et de ses dépendances.

## **7) Redénomination de rues et renumérotation d'immeubles sur le territoire communal - décision**

Le Conseil,

Vu le rapport des services de secours de la Zone Vesdre, Hoegne et Plateau relevant plusieurs endroits critiques de localisation d'adresses en cas de demandes d'interventions urgentes à certains endroits du territoire communal;

Vu les demandes de plusieurs riverains de Fawetay et de Charneux confrontés à des problèmes récurrents de distribution de courriers relayées également par les services de BPost;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 (M.B. 09.08.1986), modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 février 1974 relatif aux noms des voies publiques;

Vu la demande d'avis introduite à la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie en date du 11/10/2019 et du 20/02/2020;

Vu l'enquête publique réalisée auprès de tous les riverains concernés du 23/09/2020 au 07/10/2020;

Vu le résultat de l'enquête publique destinée à tous les riverains concernés par les modifications proposées;

Vu les avis formulés par la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie en date du 25/10/2019 et du 29/02/2020 nous donnant son accord pour les dénominations des nouvelles rues proposées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

### **DECIDE:**

Article 1: les dénominations des rues suivantes:

Route du Fawetay (Anciennement dénommée rue de la Fagne, Fawetay et route de Charneux)

- Chemin n°7 depuis son intersection avec la RN 672 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 8, - Chemin n°111 depuis son intersection avec le chemin n° 8 jusqu'à son intersection avec le chemin n°35

Chemin de la Spinette (Anciennement dénommé Charneux)

- Chemin n°38 dans sa totalité depuis son intersection avec le chemin n°62 jusqu'à son intersection avec le chemin n°35.

Chemin des Gevrais (Anciennement dénommé Charneux)

- Chemin n°62 depuis son intersection avec le chemin n° 38 jusqu'à la fin du chemin.

Chemin de Charlemont (Anciennement dénommé Moulin de Dison)

- Chemin n°8a depuis son intersection avec le chemin n°8 jusqu'à son intersection avec le chemin n°35.

Article 2: les numérotations des immeubles dans les rues suivantes:

- Route du Fawetay: Immeubles numérotés de 41 à 169
- Chemin de la Spinette: Immeubles numérotés de 1 à 31
- Chemin des Gevrais: Immeubles numérotés de 1 à 23
- Chemin de Charlemont: Immeubles numérotés de 3 à 14

Article 3: l'attribution d'un code pour ces nouvelles rues comme suit:

- Chemin de la Spinette: code 1257
- Chemin des Gevrais: code 1167
- Chemin de Charlemont: code 1075

Article 4: d'apposer sur les plaques annonçant les rues la traduction de celles-ci en wallon lorsque cela est possible.

Article 5: de charger le Collège communal d'entamer les formalités imposées par le Registre National aux fins de rendre effectives les nouvelles redénominations de rues et renumérotations d'immeubles.

**8) Patrimoine - vente de gré à gré avec publicité d'un terrain communal situé à Jalhay, division II, cadastré section B n°2907G21/pie au lieu-dit "Cokaifagne" (lot 4) - attribution**

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2017 de donner un accord de principe à la vente de gré à gré avec publicité du terrain communal situé à Jalhay, division II, cadastré section B n°2907G21/pie au lieu-dit "Cokaifagne", d'une contenance de 10.933 m<sup>2</sup> et divisé en 9 lots;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 de remettre en vente le lot 4 du terrain communal situé à Jalhay, division II, cadastré section B n°2907G21/pie au lieu-dit "Cokaifagne" dans le respect des décisions prises par le Conseil communal du 27 février 2017;

Vu la décision du Collège communal du 28 mai 2020:

1°) que le terrain (lot 4) sera mis en vente du 17 juin au 2 septembre 2020. Les vecteurs de publicité seront la presse régionale via le VLAN, les valves de la Commune, le site internet de la Commune ainsi que sa newsletter et ses réseaux sociaux;

2°) que l'ouverture des offres se tiendra publiquement le 2 septembre 2020 à 14h00;

3°) d'approuver le cahier des charges relatif à la vente du terrain;

Vu le procès-verbal d'ouverture et de lecture des soumissions du 2 septembre 2020 duquel il ressort qu'une seule soumission a été déposée pour le lot 4 à savoir celle de la société Concept M.L. SRL (en constitution), ayant son siège social situé Avenue Léonard Legras 23A à 4845 JALHAY et représentée par [REDACTED];

Vu le rapport du 8 septembre 2020 du service de l'urbanisme concernant l'analyse de l'esquisse fournie dans le cadre de l'attribution de la parcelle dans la zone d'intérêt local Cokaifagne;

Vu le rapport définitif d'examen de l'offre soumis au Collège du 17 septembre 2020;

Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2020 de considérer comme recevable l'offre, pour le lot 4, de la société Concept M.L. SRL (en constitution) ayant son siège social situé Avenue Léonard Legras 23A à 4845 JALHAY et représentée par [REDACTED] et de lui attribuer, sous réserve de l'accord du Conseil communal, le lot 4 au prix de 48,00 €/m<sup>2</sup> soit un total de 53.040,00 €;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 septembre 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: de vendre, pour cause d'utilité publique, le lot 4, d'une contenance de 1.105 m<sup>2</sup>, à la société Concept M.L. SRL (en constitution), ayant son siège social situé Avenue Léonard Legras 23A à 4845 JALHAY et représentée par [REDACTED] au prix de 48,00 €/m<sup>2</sup> soit un total de 53.040,00 €.

Article 2: La vente sera réalisée, conformément au cahier des charges, sous la condition suspensive de l'octroi au candidat-acquéreur d'un financement (prêt hypothécaire ou autre) à accorder par un établissement bancaire.

Article 3: La vente ne deviendra définitive qu'après signature des actes de vente. En cas d'absence de signature, la Commune de Jalhay sera en droit de dénoncer unilatéralement l'accord intervenu et de remettre le lot attribué en vente.

Article 4: d'affecter le produit de la vente au fonds de réserve extraordinaire du budget extraordinaire 2020.

### **9) Marché public de travaux - Réfection de voirie à Tiège-Ligné (PIC 2020) - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la notification de mission envoyée, en date du 6 février 2020, au Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux, dans le cadre du marché public de services "Convention d'étude avec un géomètre pour les années 2019 à 2021 (MP 2018-036)";

Vu la notification de mission envoyée, en date du 6 février 2020, à COSETECH SPRL, Zoning industriel des Hauts Sart zone 1 - Rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal, dans le cadre du marché public de services "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2019 à 2021 (MP 2018-037)";

Considérant le cahier des charges n°2020-031 relatif au marché "Réfection de voirie à Tiège-Ligné (PIC 2020)" établi par l'auteur de projet, le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux;

Considérant le plan général de sécurité et santé relatif à ce marché établi par le coordinateur sécurité et santé, COSETECH SPRL, ZI des Hauts Sart Zone 1 - rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 161.156,50 € hors TVA ou 194.999,37 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20200014);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 5 octobre 2020;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 6 octobre 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver le cahier des charges n°2020-031 et le montant estimé du marché "Réfection de voirie à Tiège-Ligné (PIC 2020)", établis par l'auteur de projet, le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 161.156,50 € hors TVA ou 194.999,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3: de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20200014), sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle.

### **10) Marché public de travaux - Remise en état de la voirie Pont le Page: tronçon BC - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Attendu qu'il est apparu nécessaire de procéder à la réfection de la voirie "Pont le Page";

Attendu que le tronçon A-B a déjà fait l'objet d'une réfection dans le cadre du dossier de travaux "Entretien de voiries à Jalhay 2017 (PIC 2017-2018)"; Qu'il y a lieu de procéder à la réfection du tronçon B-C;

Vu le permis unique référencé: PUNI/01/10/2005 et PUNI/02/06/2016 délivré à [REDACTED] relatif à la "Construction d'une extension d'étable pour 75 vaches et 45 jeunes bêtes, la construction et l'exploitation d'une station de biométhanisation, le forage et l'exploitation d'une prise d'eau, la régularisation d'une prise d'eau";

Attendu qu'une partie de la voirie Pont le Page, tronçon B-C, doit faire l'objet d'une remise en état par les consorts [REDACTED] suivant le permis unique;

Vu le PV de la réunion de médiation du 18 juillet 2017, lors de laquelle il a été convenu avec les consorts [REDACTED], qu'une partie des coûts de ces travaux serait à leur charge à concurrence de 25.000 €, confirmé verbalement le 24 juillet 2020 par M. [REDACTED];

Vu le marché public de services "Convention d'étude avec un géomètre pour les années 2019 à 2021 (MP 2018-036)", attribué au Bureau d'études JML Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux;

Vu le marché public de services "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2019 à 2021 (MP 2018-037)", attribué à COSETECH SPRL, ZI des Hauts Sart Zone 1 - rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal;

Considérant le cahier des charges N°2020-039 (LM 2020044) relatif à au marché "Remise en état de la voirie Pont le Page: tronçon B-C" établi par l'auteur de projet, JML Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux;

Considérant le plan général de sécurité et santé relatif à ce marché établi par le coordinateur sécurité et santé, COSETECH SPRL, ZI des Hauts Sart Zone 1 - rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.815,00 € hors TVA ou 73.586,15 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20190010) ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 8 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2020 et joint en annexe;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le cahier des charges N°2020-039 (LM 2020044) et le montant estimé du marché "Remise en état de la voirie Pont le Page: tronçon B-C", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.815,00 € hors TVA ou 73.586,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20190010).

**11) Marché public de fournitures - Fourniture de matériaux pour la remise en état de la voirie Pont le Page: tronçon BC - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la décision de ce jour du Conseil communal approuvant le projet de réalisation des travaux "Réfection de la voirie Pont le Page - tronçon B-C";

Considérant qu'en plus des travaux précités, qui seront exécutés par l'entreprise désignée à l'issue de la procédure de marché public, une partie des travaux sera réalisée par les ouvriers communaux;

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire d'acquérir les matériaux utiles à la réalisation desdits travaux;

Vu le cahier des charges n°2020-040 relatif au marché "Fourniture de matériaux pour la remise en état de la voirie Pont le Page: tronçon BC" établi par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

\* Lot 1 (Egouttage - Divers matériaux d'égouttage), estimé à 11.463,35 € hors TVA ou 13.870,65 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 2 (Egouttage - Matériaux en béton), estimé à 3.514,00 € hors TVA ou 4.251,94 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 3 (Empierrement), estimé à 7.021,00 € hors TVA ou 8.495,41 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.998,35 € hors TVA ou 26.618,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20190010) et sera financé par fonds propres;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le cahier des charges N° 2020-040 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériaux pour la remise en état de la voirie Pont le Page: tronçon BC", établis par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.998,35 € hors TVA ou 26.618,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20190010).

**12) Vente des coupes de bois ordinaires et des coupes de bois de chauffage pour l'exercice 2021 - clauses particulières - ratification**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-36;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement ses articles 72 à 79 portant sur les ventes de coupe d'arbres ou de produits de la forêt;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, arrêté par le Gouvernement wallon en date du 27 mai 2009, modifié le 7 juillet 2016;

Vu le courrier daté du 15 septembre 2020 de M. Nicolas DENUIT du SPW – Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Spa, transmettant les états de martelage et les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2020 (cantonnement de Spa) de la Commune de Jalhay;

Vu le courrier électronique du 15 septembre 2020 du Chef de cantonnement de Marche-en-Famenne précisant qu'il n'y aura pas de lot proposé;

Vu le courrier électronique du 17 septembre 2020 de Mme Christine SCHONMACKER du SPW – Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Verviers, transmettant les états de martelage et les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2020 (cantonnement de Verviers) de la Commune de Jalhay;

Vu la délibération du Collège communal du 17 septembre 2020 par laquelle il a été décidé de:

1) marquer son accord sur les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2020 de la Commune de Jalhay. Aucun lot martelé n'est retiré.

2) fixer la date du 23 octobre 2020 à 9h00 à la salle de spectacle de l'espace culturel de Trois-Ponts pour la vente de bois marchands des différents cantonnements.

3) fixer la date du 23 octobre 2020 à 15h00 à l'Administration communale pour la vente de bois de chauffage des différents cantonnements.

4) fixer la date du 6 novembre 2020 à 9h00 à l'Administration communale de Jalhay pour les invendus.

5) arrêter les clauses particulières du cahier des charges relatif aux ventes de bois.

6) désigner M. l'Echevin en charge des forêts, Marc ANCIEN, comme Président des séances de ventes de bois marchands et de bois de chauffage.

7) de ratifier les clauses particulières du cahier des charges relatif aux ventes de bois au prochain Conseil communal.

Vu le courrier électronique du 23 septembre 2020 de Mme Christine SCHONMACKER du SPW – Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Verviers, proposant un lot supplémentaire (lot 24) à la vente de du 23/10/2020;

Considérant les dernières attaques de scolytes et la lutte rapide contre cette calamité;

Vu le courrier électronique du 29 septembre 2020 de M. Yves Pieper du SPW - Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Verviers, proposant de modifier les lots marchands suivants:

- Lot 20 (mise à blanc retirée lors de la vente d'automne 2019): lot modifié suite à l'exploitation de 70 bois scolytés: nouveau volume de 1302 m<sup>3</sup>.

- Lot 21 (éclaircies retirées lors de la vente d'automne 2019): lot retiré de la vente publique suite à l'exploitation de nids de scolytés – l'éclaircie devra être corrigée ultérieurement ou abandonnée vu la dispersion des foyers de bois scolytés traités.

- Le lot 24 d'un volume de 25 m<sup>3</sup> de bois feuillus est destiné à la vente communale de bois de chauffage, pas à la vente de bois marchands.

Vu la décision du Collège communal du 1er octobre 2020 de marquer son accord sur les modifications proposées par M. PIEPER;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** de ratifier les décisions du Collège communal du 17 septembre 2020 et du 1<sup>er</sup> octobre 2020 par lesquelles il a été décidé de:

1) marquer son accord sur les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2020 de la Commune de Jalhay.

2) fixer la date du 23 octobre 2020 à 9h00 à la salle de spectacle de l'espace culturel de Trois-Ponts pour la vente de bois marchands des différents cantonnements.

3) fixer la date du 23 octobre 2020 à 15h00 à l'Administration communale pour la vente de bois de chauffage des différents cantonnements.

4) fixer la date du 6 novembre 2020 à 9h00 à l'Administration communale pour les inventus.

5) désigner M. l'Echevin en charge des forêts, Marc ANCION, comme Président des séances de ventes de bois marchands et de bois de chauffage.

6) d'arrêter les clauses particulières du cahier des charges relatif aux ventes de bois comme suit:

#### "CLAUSES GENERALES

*La vente a lieu conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, modifié le 07.07.2016 par le Gouvernement wallon ainsi que sur la base du Code forestier du 15 juillet 2008 complété par les clauses particulières suivantes. Le cahier général des charges est publié au Moniteur Belge.*

#### CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES POUR LES VENTES DES COUPES DE BOIS ORDINAIRES - GROS BOIS

##### Art.1 Mode d'adjudication

*A la requête des Conseils communaux, en application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente publique sera faite par soumissions (cf. modèle dans les annexes aux clauses générales) et par propriétaire. Pour les lots de la Commune de Jalhay, l'ouverture des enveloppes s'effectuera par tranche, à savoir:*

1 <sup>ère</sup> tranche	Ct de Spa lots n°	1 à 10
2 <sup>ème</sup> tranche	Ct de Verviers lots n°	20, 22 et 23

##### Art. 2 Conditions d'exploitations particulières

*Conformément à l'art. 42 du cahier général des charges, les conditions d'exploitations particulières éventuelles sont indiquées sous les fiches de lots repris en annexe.*

##### Art.3 Rappel de l'article 3 des conditions générales

*Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges (général et particulier) et déclare y adhérer sans restriction aucune.*

##### Art. 4 Délai d'exploitation

*Fixé au 31/03/2022 sauf disposition contraire inscrite sous les lots.*

*En cas de chablis ou de scolytés, exploitation obligatoire dans les 15 jours, (Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 portant sur les mesures temporaires de lutte contre la pullulation des scolytes de l'épicéa) du permis d'exploiter pour les premiers, et de la demande du Préposé forestier pour les seconds, y compris façonnage et destruction des écorces si la vidange n'est pas effectuée dans les délais.*

##### Art. 5 Visite des lots

*La visite des lots marchands peut avoir lieu sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance en un endroit*

convenu avec le forestier concerné à l'exception des mardis, jeudis, week-ends et jours fériés.

Art. 6 - seconde vente

Les lots retirés ou invendus en première séance de vente seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu selon le tableau du calendrier de ventes à savoir le 6 novembre à 9h00 à salle communale de JALHAY.

Article 7: Mesures COVID

Les mesures de distanciation sociale seront d'application, à savoir:

- Port du masque OBLIGATOIRE durant toute la vente.
- Distance entre les personnes de 1m50 sauf si elles font partie de la même bulle.
- Désinfection des mains au gel hydroalcoolique avant d'entrer dans la salle
- En cas de symptômes "COVID" (Toux/Fièvre/...) merci de ne pas vous présenter à la vente.
- Occupation maximum de la salle 65 personnes, un représentant par société.

CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES POUR LES VENTE DES COUPES DE BOIS DE CHAUFFAGE

La vente publique se fera faite aux enchères.

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31/03/2022 sauf précisions données dans les clauses particulières sous les lots.

Conformément à l'art. 42 du cahier général des charges, les conditions d'exploitations particulières éventuelles sont indiquées sous les fiches de lots repris en annexe.

Conformément à l'art. 31§1<sup>er</sup> des clauses générales, interdiction d'abattage des feuillus de plus de 100 cm de circonférence (à 1,5m du sol) du 01/04 au 30/06 en application de la circulaire biodiversité.

Conformément à l'art.19 des clauses générales, si la quantité des lots achetés est supérieure à 35 m<sup>3</sup>, production séance tenante d'une promesse de caution bancaire telle que prévue aux articles 13 à 16 des dites clauses générales. En sachant que la production de cette promesse est problématique pour certains particuliers, à l'initiative du Directeur financier, la Commune pourrait décider d'accepter un paiement dans les 10 jours calendriers de la vente augmenté d'une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA si assujetti), tel que proposé à l'article 19 des clauses générales en tant que paiement comptant."

Les mesures prises pour lutter contre la pandémie COVID-19 seront de stricte application, à savoir:

- Port du masque OBLIGATOIRE durant toute la vente.
- Désinfection des mains au gel hydroalcoolique avant d'entrer dans la salle."

### **13) Statut pécuniaire du personnel communal - modification**

Le Conseil,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30 juin 1997 tel que modifié;  
Attendu qu'il existe trois niveaux pour la fonction de Conseiller en prévention, chaque niveau nécessitant un nombre distinct d'heures de formation à suivre;

Attendu que le nouveau Conseiller en prévention, désigné depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019, est de niveau trois;

Considérant que le travail du nouveau Conseiller en prévention est plus étendu que le Conseiller précédent car il inclut les écoles et le CPAS;

Considérant, par conséquent, que le nombre d'heures de formation ne doit pas être un critère déterminant le montant de l'allocation;

Vu l'avis de légalité préalable du Directeur Financier, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en date du 17 septembre 2020;

Vu les instructions en la matière;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 06 août 2020;

Vu le protocole de négociation syndicale du 9 juillet 2020;

Sur proposition du Collège communal;

Par 14 voix pour et 1 abstention (D. HEUSDENS);

**DECIDE** de modifier comme suit le statut pécuniaire du personnel communal:

Article 1<sup>er</sup>: de supprimer dans le Chapitre 1<sup>er</sup> – Régime organique - Règles générales, Section 4: des allocations et indemnités, à l'article 22, 4. Allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention, l'alinéa 2 "Le montant annuel est fixé à 4.394,75 € pour le Conseiller en prévention du premier niveau et à 3.496,02 € pour le Conseiller en prévention du deuxième niveau." et de le remplacer par: "Le montant annuel est fixé à 4.394,75 €".

Article 2: La modification visée à l'article 1<sup>er</sup> prendra cours à la date de désignation du Conseiller en prévention.

Article 3: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **14) Règlement de travail du personnel communal - modification**

Le Conseil,

Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2020 de déclarer notre intention d'intégrer le processus de transformation de nos structures de milieux d'accueil (crèche et MCAE) vers un niveau d'accessibilité de niveau 2 suite à la réforme de l'ONE;

Attendu que M. **Cédric DELCOUR** est le nouveau Conseiller en prévention, désigné depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019;

Attendu que les coordonnées du service externe ne seront pas actualisées, l'Administration lançant un marché public prochainement ;

En conséquence, il y a lieu d'actualiser le règlement de travail et d'apporter différentes modifications dans ce sens;

Vu le projet de règlement de travail ci-annexé;

Vu le protocole de négociation syndicale du 09 juillet 2020;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE** de compléter comme suit le règlement de travail du personnel communal:

Article 1<sup>er</sup>: Au titre I. Dispositions générales, alinéa 1: N° de dépôt à l'Inspection des lois sociales:

Est inséré "25/50126419/WE".

Article 2: d'actualiser comme suit l'article 21 du règlement de travail du personnel communal:

"Renseignements administratifs:

- SIPP:
  - Nom du Conseiller en prévention interne: M. **DELCOUR Cédric**.
- Le travailleur victime d'un accident dispose du libre choix du médecin, du pharmacien et de l'institution de soins. En cas d'urgence, le médecin le plus proche est appelé;
- Centrale du Bien-Etre au travail:  
Les différents services de la centrale du bien être au travail, direction Liège, sont établis à 4000 LIEGE, Boulevard de la Sauvenière, n°73, 02/233.42.70;
- Syndicats:
  - C.S.C.S.P. Verviers (Pont Léopold 4-6, 4800 Verviers) M. **M. RENARD**;
  - C.G.S.P.-F.G.T.B. Verviers (Galerie des 2 Places – 3<sup>ème</sup> étage, Place Verte n°12, à 4800 VERVIERS, 3<sup>ème</sup> étage) M. **J-C SERVAIS**;
  - S.L.F.P. ALR, (rue du Chêne 14, 6890 TRANSINNE) Mme **M. THEIS**."

Article 3: de modifier l'annexe horaire du Règlement de travail pour la section "Milieux d'accueil de la petite enfance" de supprimer les horaires et de les remplacer par les horaires repris en annexe (voir annexes).

Article 4: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **15) Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers - exercice 2021**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11°;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;  
Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 16, § 1<sup>er</sup>;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;  
Considérant que le décret impose aux Communes l'application du coût-vérité, tandis que l'arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité;  
Vu le tableau, ci-annexé, reprenant les différentes données pour établir le coût-vérité;  
Considérant que la somme des recettes prévisionnelles s'élève à 491.486,00 € et la somme des dépenses prévisionnelles s'élève à 512.860,00 €, établissant le taux de couverture à 96 %;  
Considérant que les documents doivent être envoyés au Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département du Sol et des Déchets (DSD), Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES pour le 15 novembre 2020;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 13 octobre 2020 et joint en annexe;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
Par 14 voix pour et 1 abstention (D. HEUSDENS);

**FIXE** le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2020, à 96 %.

## **16) Règlement de taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - exercice 2021 - adoption**

Le Conseil,  
Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11<sup>o</sup>;  
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;  
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;  
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;  
Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 16, § 1<sup>er</sup>;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;  
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;  
Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement;  
Attendu que le décret du 22 mars 2007 susvisé prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la politique des déchets; que l'objectif étant de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits;  
Considérant qu'il y a lieu de percevoir une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, laquelle doit couvrir le coût global du service totalement supporté par l'Administration communale;

*Par arrêté ministériel du 30.11.2020, le Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé le règlement de taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'exercice 2021.*

Vu la fixation à 96 % du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers de l'exercice 2021;  
Vu la situation financière de la Commune;  
Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 13 octobre 2020 et joint en annexe;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
Par 14 voix pour et 1 abstention (D. HEUSDENS);

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à nonante euros (90,00 €) par an et par ménage ou exploitation visés ci-après. Ce montant sera limité à cinquante-cinq (55,00 €) par an en faveur des ménages composés d'une seule personne.

Article 3: Pour autant que l'immeuble soit desservi par le service d'enlèvement des immondices, la taxe est due par tout ménage ainsi que toute exploitation commerciale ou autre activité, occupant à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble bâti, qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

Constitue "un ménage" au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.

Article 4: La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier. L'inscription aux registres de population et des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier 2021 étant seuls pris en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la Commune après le 1<sup>er</sup> janvier ne sera pas taxé pour l'exercice concerné.

Article 5: Par dérogation à l'article 2, le montant de la taxe est réduit sur demande, à cinquante euros (50,00 €) dans le cas suivant: lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours de l'exercice d'imposition, du droit à un minimum de moyens d'existence institué par la loi du 7 août 1974 au taux chef de ménage ou isolé ou a bénéficié d'une aide équivalente. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, assortie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.

Article 6: La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la Région, la Province ou la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel. Les personnes séjournant dans des maisons de repos, de soins ou assimilées sont exonérées de la taxe.

Les exploitations commerciales ou autres activités n'ayant pas recours audit service - à des fins privées - et qui utilisent dans le cadre de leurs activités professionnelles un (des) container(s) en vue de l'élimination régulière de leurs déchets et en apportent la preuve, sont exonérées de la taxe reprise à l'article 2.

Article 7: Sont exonérés de la taxe, les mouvements de jeunesse et les associations sportives et culturelles.

Article 8: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9: La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé par envoi simple au contribuable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 30 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure. Ces frais seront recouverts également par la contrainte.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10: Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **17) Règlement de taxe communale sur la délivrance des sacs payants - exercice 2021 - adoption**

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11°;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 16, § 1<sup>er</sup>;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour arrêtant un règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers;

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement;

Attendu que le décret du 22 mars 2007 susvisé prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la politique des déchets; que l'objectif étant de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits;

Attendu que complémentirement au système de la taxe forfaitaire, il y a lieu d'encourager l'usage des sacs à déchets, moyen permettant aux administrés de gérer, au mieux de leurs intérêts, leurs déchets ménagers;

*Par arrêté ministériel du 30.11.2020, le Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé le règlement de taxe communale sur la délivrance des sacs payants de l'exercice 2021.*

Vu la fixation à 96 % du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers de l'exercice 2021;  
Considérant l'intérêt de prévoir deux types de sacs au volume différent, dans la même optique que celle évoquée ci-dessus;  
Vu la situation financière de la Commune;  
Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date 9 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 13 octobre 2020 et joint en annexe;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
Par 14 voix pour et 1 abstention (D. HEUSDENS);

#### **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la délivrance de sacs payants réglementaires par les services communaux.

Les sacs seront fournis au prix de un euro et soixante cents (1,60 €) pour le sac de 80 litres (par rouleau de 10 sacs) et au prix de un euro et dix cents (1,10 €) pour le sac de 40 litres (par rouleau de 10 sacs).

Article 2: Les familles nombreuses (familles comptant au moins trois enfants à charge et domiciliées dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice) recevront 20 sacs de 80 litres gratuits par an. Les gardiennes d'enfants agréées par l'O.N.E. (Office de la Naissance et de l'Enfance) et assurant la garde de deux enfants au moins recevront 20 sacs de 80 litres gratuits par an. A charge du Conseil de l'action sociale de Jalhay, qui recevra sur demande écrite des cartons de sacs poubelles gratuits, d'accorder après enquête sociale et de revenus des rouleaux de sacs de 80 litres aux personnes bénéficiant de revenu d'intégration sociale, du GRAPA (garantie de revenu aux personnes âgées), d'allocation de handicapé ou d'un régime préférentiel (BIM-OMNIO – anciennement VIPO) avec un maximum de 6 rouleaux de 10 sacs par ménage.

Article 3: Les services publics installés sur le territoire de la Commune recevront gratuitement des sacs-poubelles de 100 litres avec un maximum de 50 sacs.

Article 4: La taxe établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'exercice 2021 établie par le Conseil communal le 21 octobre 2020 dans un autre règlement.

Article 5: La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6: A défaut de paiement au comptant, la taxe sera reprise au rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé par envoi simple au contribuable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 30 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure. Ces frais seront recouverts également par la contrainte.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7: Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 8: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **18) Règlement de taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2021 -adoption**

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7°;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 12 octobre 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour et 4 voix contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX et D. HEUSDENS);

### **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice d'imposition.

Article 2: La taxe est fixée à 6,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat

*Le règlement de taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – exercice 2021 – est devenu pleinement exécutoire par décision du 23 novembre 2020 de l'autorité de tutelle.*

pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Le règlement de  
taxe communale  
additionnelle au  
précompte  
immobilier –  
exercice 2021 – est  
devenu pleinement  
exécutoire par  
décision du  
23 novembre 2020  
de l'autorité de  
tutelle.**

### **19) Règlement de taxe communale au précompte immobilier - exercice 2021 - adoption**

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7°;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour et 4 voix contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX et D. HEUSDENS);

#### **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, 2.200 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**20) Règlement de redevance communale pour le traitement des dossiers relatifs à la délivrance de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme n°2, de permis d'urbanisme portant sur la régularisation spontanée d'infractions urbanistiques, de permis d'environnement et de permis de location et pour le traitement des demandes de division de bien non soumises à permis - exercices 2021 à 2025 - modification**

*Par arrêté ministériel du 30.11.2020, le Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé le règlement de redevance communale pour le traitement des dossiers relatifs à la délivrance de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme n°2, de permis d'urbanisme portant sur la régularisation spontanée d'infractions urbanistiques, de permis d'environnement et de permis de location et pour le traitement des demandes de division de bien non soumises à permis - exercices 2021 à 2025.*

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le Code wallon du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017 et notamment le livre VII relatif aux infractions urbanistiques et aux sanctions;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 d'arrêter le règlement de redevance communale pour le traitement des dossiers relatifs à la délivrance de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme n°2, de permis d'environnement et de permis de location et pour le traitement des demandes de division de bien non soumises à permis pour les exercices 2020 à 2025;

Considérant que le livre VII du CoDT précité édicte une procédure de constat des infractions qui induit un travail d'investigation ainsi qu'un suivi supplémentaire de la part des agents communaux par rapport à une procédure de demande de permis d'urbanisme classique; Que lorsque nécessaire, l'Administration doit faire appel à un agent constatateur;

Vu les charges générées par le traitement des dossiers relatifs à la délivrance de permis d'urbanisme portant sur la régularisation spontanée d'infractions urbanistiques, s'agissant tant de frais de matériels (papier, photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation du personnel communal;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter ces charges à la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant, dès lors, qu'il s'impose de modifier le règlement de redevance susvisé et adopté par le Conseil communal en date du 18 novembre 2019;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**ARRETE:**

Article 1: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur le traitement des dossiers relatifs à la délivrance de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme n°2, de permis d'urbanisme portant sur la régularisation spontanée d'infractions urbanistiques, de permis d'environnement et de permis de location et sur le traitement des demandes de division de bien non soumises à permis.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3: La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu:

Dossier de permis d'urbanisme astreint à l'avis du Fonctionnaire délégué non soumis à publicité	75,00 €
Dossier de demande de permis d'urbanisme dispensé de l'avis préalable du Fonctionnaire délégué (art. D.IV.15 du CoDT) non soumis à publicité	15,00 €
Dossier de permis d'urbanisme astreint à l'avis du Fonctionnaire délégué soumis à publicité	100,00 €
Dossier de demande de permis d'urbanisme dispensé de l'avis préalable du Fonctionnaire délégué (art. D.IV.15 du CoDT) soumis à publicité	100,00 €
Dossier de permis d'urbanisation non soumis à publicité	75,00 €
Dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité	100,00 €
Dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité avec rectification ou création de voirie	100,00 €
Dossier de modification de permis d'urbanisation	100,00 €
Dossier de certificat d'urbanisme n°2	25,00 €
Dossier de demande de permis d'urbanisme lié à des actes et travaux d'impact limité au sens de l'article R.IV.1-1 du CODT	15,00 €
Dossier de permis d'environnement (établissements classés):	
- déclaration pour un établissement de classe 3	20,00 €
- permis pour un établissement de classe 2	50,00 €
- permis pour un établissement de classe 1	250,00 €
- permis pour un établissement de classe 1 avec étude d'incidences	500,00 €
Dossier de permis unique:	
- établissement de 2 <sup>ème</sup> classe	100,00 €
- établissement de 1 <sup>ère</sup> classe	500,00 €
Dossier de permis de location ou de permis de location provisoire:	
- demande de permis de location	25,00 €
- demande de permis de location provisoire	25,00 €
Traitement des demandes de division de bien non soumises à permis (art. D.IV.102 du CoDT)	40,00 €
Dossier de permis d'urbanisme portant sur la régularisation spontanée d'infractions urbanistiques	300,00 €

Article 4: La redevance est payable dans les 30 jours de la réception, par le demandeur, de l'accusé de réception attestant la complétude de son dossier.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **21) ASBL Védia - avenant à la convention de partenariat - adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1234-6;

Vu le décret coordonné de la Communauté française du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels et ses modifications ultérieures;

Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL Védia (anciennement dénommée "Télévesdre"), ayant son siège à 4820 DISON, Rue du Moulin 30A (BE 0437.887.001);

Attendu que l'ASBL Védia est la télévision locale de l'Arrondissement de Verviers dont les missions décrétales de service public sont la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente; Qu'elle participe de cette manière à la vie de la région verviétoise et est soutenue dans son financement par les Communes francophones de l'Arrondissement; Que, dès lors, afin de lui assurer des moyens de fonctionnement et renforcer ainsi l'accomplissement de ses missions, une convention de partenariat a été conclue en date du 27 février 2002 entre la Commune de Jalhay et l'ASBL Télévesdre;

Vu le courrier daté du 25 juin 2020 de l'ASBL VEDIA proposant un nouveau montant d'intervention communale progressif dans le cadre du refinancement de l'ASBL et un phasage sur quatre ans;

Attendu que le contexte dans lequel évoluent les télévisions locales ces dernières années a considérablement changé: chute drastique des recettes publicitaires, course à la production, présence sur le net et les réseaux sociaux, barémisation; Que, dès lors, ces éléments pèsent lourdement sur le budget de l'ASBL;

Vu le projet d'avenant à la convention de partenariat, ci-annexé, par lequel sont modifiés les articles 2 et 5 portant sur le montant de la cotisation annuelle, à partir de 2020;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'adopter, comme suit, les termes de l'avenant à la convention de partenariat entre la Commune de Jalhay et l'ASBL Védia:

*"1) Le texte de l'article 2 de la convention de partenariat est remplacé par le nouveau libellé suivant:  
"La Commune de Jalhay versera à l'ASBL Védia une cotisation annuelle de:*

*- Année 2020: 1,70 euros par habitant*

*- Année 2021: 2,20 euros par habitant*

*- Année 2022: 2,50 euros par habitant*

*- Année 2023: 2,70 euros par habitant*

*Dès 2024, le montant de cette cotisation de 2,70 euros par habitant évoluera annuellement selon l'index des prix à la consommation (sur base d'un ratio entre l'indice de janvier de l'année x et l'indice de janvier de l'année x+1)".*

*2) Le texte de l'article 5 de la convention de partenariat est remplacé par le nouveau libellé suivant:  
"La cotisation versée par la Commune entrera dans le budget de fonctionnement de l'ASBL, afin de lui permettre de remplir les missions qui sont explicitement définies par le décret coordonné sur les médias audiovisuels ainsi que la convention de gestion qui la lie à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pouvoir de tutelle. Ces missions s'inscrivent dans un cadre professionnel qui requiert une totale indépendance de la rédaction (information faite par des journalistes professionnels, comme prévu au décret)."*

*3) Les autres articles de la convention de partenariat ne sont pas modifiés"*

Article 2: de désigner Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN, Directrice générale, afin de représenter la Commune de JALHAY à la signature de l'avenant à la convention de partenariat à intervenir.

## **22) Intercommunale C.H.R. Verviers - remplacement d'un délégué à l'Assemblée générale**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 §2 et L1523-11;

Attendu que notre Commune est membre de l'Intercommunale "C.H.R. Verviers", ayant son siège à 4800 VERVIERS, Rue du Parc 29 (BE 0250.893.369);

Attendu qu'à la suite des élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a procédé, en sa séance du 27 mai 2019, à la désignation de cinq représentants de notre Commune à l'Assemblée générale de ladite Intercommunale;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué à l'Assemblée générale en remplacement de Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN, Conseillère communale, représentant le groupe "MR-IC-EJS", ayant démissionné de ses fonctions au sein de l'Assemblée générale de ladite Intercommunale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

A l'unanimité;

**DECIDE**:

Mme Victoria VANDEBERG, Echevine, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à 4845 JALHAY, [REDACTED], est désignée en qualité de déléguée de la Commune de JALHAY à l'Assemblée générale de l'Intercommunale "C.H.R. Verviers".

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'Intercommunale "C.H.R. Verviers", Rue du Parc 29 à 4800 VERVIERS.

## **23) Intercommunale IMIO - remplacement d'un délégué à l'Assemblée générale**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 §2 et L1523-11;

Attendu que notre Commune est membre de l'Intercommunale "IMIO", ayant son siège à 5032 GEMBLOUX, Rue Léon Morel, 1 (BE 0841.470.248);

Attendu qu'à la suite des élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a procédé, en sa séance du 27 mai 2019, à la désignation de cinq représentants de notre Commune à l'Assemblée générale de ladite Intercommunale;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué à l'Assemblée générale en remplacement de Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN, Conseillère communale, représentant le groupe "MR-IC-EJS", ayant démissionné de ses fonctions au sein de l'Assemblée générale de ladite Intercommunale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

A l'unanimité;

**DECIDE**:

**DECIDE:**

Mme Victoria VANDEBERG, Echevine, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à 4845 JALHAY, [REDACTED], est désignée en qualité de déléguée de la Commune de JALHAY à l'Assemblée générale de l'Intercommunale "IMIO".

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'Intercommunale "IMIO", Rue Léon Morel 1 à 5032 GEMBLOUX.

**24) Intercommunale Intradel - remplacement d'un délégué à l'Assemblée générale**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-34 §2 et L1523-11;

Attendu que notre Commune est membre de l'Intercommunale "INTRADEL", ayant son siège à 4040 HERSTAL, Pré Wigy 11 (BE 0219.511.295);

Attendu qu'à la suite des élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a procédé, en sa séance du 27 mai 2019, à la désignation de cinq représentants de notre Commune à l'Assemblée générale de ladite Intercommunale;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué à l'Assemblée générale en remplacement de Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN, Conseillère communale, représentant le groupe "MR-IC-EJS", ayant démissionné de ses fonctions au sein de l'Assemblée générale de ladite Intercommunale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

A l'unanimité;

**DECIDE:**

Mme Victoria VANDEBERG, Echevine, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à 4845 JALHAY, [REDACTED], est désignée en qualité de déléguée de la Commune de JALHAY à l'Assemblée générale de l'Intercommunale "INTRADEL".

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'Intercommunale "INTRADEL", Pré Wigy 11 à 4040 HERSTAL.

**25) Intercommunale Néomansio - remplacement d'un délégué à l'Assemblée générale**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 §2 et L1523-11;

Attendu que notre Commune est membre de l'Intercommunale "NEOMANSIO", ayant son siège à 4020 LIEGE, Rue des Coquelicots 1 (BE 0246.905.085);

Attendu qu'à la suite des élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a procédé, en sa séance du 27 mai 2019, à la désignation de cinq représentants de notre Commune à l'Assemblée générale de ladite Intercommunale;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué à l'Assemblée générale en remplacement de Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN, Conseillère communale, représentant le groupe "MR-IC-EJS", ayant démissionné de ses fonctions au sein de l'Assemblée générale de ladite Intercommunale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

A l'unanimité;

**DECIDE:**

Mme Victoria VANDEBERG, Echevine, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à 4845 JALHAY, [REDACTED], est désignée en qualité de déléguée de la Commune de JALHAY à l'Assemblée générale de l'Intercommunale "NEOMANSIO".

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'Intercommunale "NEOMANSIO", Rue des Coquelicots 1 à 4020 LIEGE.

**26) Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique – décision – point déposé par les groupes CHOISIR-ENSEMBLE et OSER**

Le Conseil,

Attendu la multiplication des cas de dépôts clandestins de déchets constatés sur le territoire communal de Jalhay;

Attendu que des dispositifs dits "caméras de chasse" ont prouvé leur efficacité et ont été installés dans de nombreuses Communes;

Attendu que ce type de caméra a une valeur légale devant un juge, ses images pouvant être citées dans la rédaction de PV;

Attendu que la caméra doit toujours être accompagnée d'un pictogramme signalant sa présence sauf dans les zones déjà indiquées (ex: à chaque voie d'accès du village);

Considérant que la Zone de police devra approuver la décision de la Commune de Jalhay;

Attendu que le déplacement d'une caméra devra toujours être signalé à la Police;

Attendu que les emplacements de la ou des caméras doivent être validés par le Conseil communal avant la mise en place;

Vu la loi "caméras" du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

Vu l'appel à projet de la Région wallonne visant à soutenir financièrement les Communes wallonnes afin qu'elles puissent disposer de matériels de vidéosurveillance qui favorisent la lutte contre la criminalité environnementale et qui permettent, plus particulièrement, d'identifier les auteurs d'incivilités ayant un impact sur la propreté de l'espace public, appel se clôturant fin octobre 2020;

Vu que le montant de ladite subvention peut atteindre 25.000 € par Commune et qu'il peut couvrir l'acquisition et l'installation de plusieurs caméras et la mise en place d'un dispositif d'utilisation;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 d'approuver le Programme de Politique générale 2019-2024 qui prévoit de "Poursuivre et renforcer encore la lutte contre les incivilités, les dépôts clandestins, la sécurité des citoyens en général et des enfants aux abords des écoles";

Vu la décision du Conseil communal du 9 septembre 2019 d'approuver le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 et plus particulièrement le point O.O.1.1-action 3: "Continuer à recourir aux subsides à chaque occasion" ainsi que le point O.S.3: "Être une Commune qui protège son environnement et son cadre de vie";

Attendu qu'il est proposé par les groupes Oser et Choisir-Ensemble de mettre en place un dispositif visant à pouvoir prendre sur le fait les contrevenants et auteurs de dépôts clandestins de déchets;

Après en avoir délibéré;

Par 4 voix pour et 11 voix contre (M. FRANSOLET, M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, N. WILLEM, D. HOUSSA, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT et A. CLEMENT);

En conséquence;

**DECIDE** de ne pas marquer son accord pour:

- 1) L'acquisition et l'utilisation de caméras de chasse sur tout le territoire communal de Jalhay.
- 2) L'organisation de la formation du personnel.
- 3) Charger le Collège de répondre à l'appel à projets.

**Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. le Bourgmestre-Président accorde la parole à M. le Conseiller communal Vincent SWARTENBROUCKX du groupe CHOISIR-ENSEMBLE.**

**M. Vincent SWARTENBROUCKX pose au Collège communal la question suivante:**

*"Question écrite visant à soutenir le groupe d'habitants du Wayai à l'initiative d'une pétition dont l'objectif est d'améliorer la sécurité routière dans leur quartier*

*Monsieur le Bourgmestre,*

*Nous avons été interpellé, comme vous d'ailleurs, par un collectif d'habitants du Wayai qui, soucieux d'assurer un minimum de sécurité au niveau de la traversée de leur quartier, vous a adressé un courriel sous forme de pétition.*

*Depuis de nombreuses années, ils font face à un sentiment grandissant d'insécurité lié à la vitesse élevée des véhicules traversant leur hameau. C'est dans l'objectif de vous conscientiser à ce problème, qui ne date pas d'hier puisqu'un premier courrier avait été adressé à l'administration en 2000, qu'ils vous ont transmis un courriel en date 15 avril dernier.*

*Dans votre réponse vous les informez avoir demandé au service de police de mettre, pendant un certain laps de temps, un radar répressif mobile. Vous leur indiquez également que vous avez décidé de placer des radars préventifs, des rappels du kilométrage limité à 50 Km/h ainsi que des panneaux de priorité de droite. Enfin vous leur communiquez qu'une demande d'avis à été rentrée auprès du Service Public de Wallonie - Mobilité.*

*Sept mois se sont écoulés. Les services communaux ont bien installé des signaux B17 (aux endroits où cela est autorisé par le Code de la route) et ont réalisé une mise en peinture au sol avec la mention "50 KM/H". En revanche ni le lidar ni le radar préventif n'ont été installés. L'avis du SPW quant à lui ne leur a pas été communiqué.*

*Dans l'attente de mesures supplémentaires et conscients des risques qu'ils encourent, les habitants du quartier ont installé des bâches afin de sensibiliser les usagers et "protéger" leurs familles et voisinage.*

*A cet égard, cela nous permet de vous rappeler notre proposition d'installation de nudge dans les quartiers, ceux-ci auraient participé à conscientiser les automobilistes du hameau sur leur vitesse parfois excessive.*

*En me rendant sur place j'ai pu constater une résidentialisation de ce quartier, ce qui m'amène à vous demander si vous vous êtes également interrogé sur les aménagements qui en découlent? Des aménagements qui sont aux yeux des riverains, nécessaires voire indispensables, répondant au flux quotidien de véhicules.*

*Afin d'apporter une réponse objective aux habitants, nous pensons que vous devriez installer le système d'analyse de trafic mis à disposition par le SPW car il s'avère être un outil précieux pour comprendre et répondre correctement aux besoins.*

*Par ailleurs, le fait qu'il s'agisse d'une voirie sur laquelle circulent les véhicules des TEC ne peut servir d'excuse. En effet, des chicanes, des écluses plates ou surélevées peuvent répondre efficacement aux préoccupations légitimes des habitants de ce quartier tout en garantissant le passage des transports en commun.*

*Monsieur le Bourgmestre, nous nous souvenons de vos propos lors de la présentation de politique communale: "nous allons établir un PCM (plan communal de mobilité)".*

*Nous ne pouvons que soutenir cette intention puisqu'elle vise à hiérarchiser les voiries et donc à apporter une réponse globale et objective au problème de mobilité dans notre Commune. Nous espérons d'ailleurs que sa préparation est en bon chemin.*

*Notre question Monsieur le Bourgmestre est simple: Allez-vous répondre efficacement aux attentes légitimes de ce groupe d'habitants à l'initiative de cette pétition?"*

***M. le Bourgmestre donne la parole à M. Michel PAROTTE, Echevin en charge de la sécurité routière, afin de répondre à M. Vincent SWARTENBROUCK.***

***L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.***

**[HUIS-CLOS]**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h40.

En séance du 21 décembre 2020, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,